

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS792

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par le phrase suivante :

« Il est conditionné à l'assurance qu'un mobile égoïste d'un tiers intervenant n'est pas intervenu dans la procédure prévue à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Suisse, où le suicide assisté est légal depuis 1942, la prévention d'un homicide déguisé est garantie par l'article 115 du Code pénal, qui dispose : « Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Cet amendement entend prévenir les suicides assistés « intéressés ». Il entend pénaliser les personnes provoquant ou prêtant assistance aux personnes commettant un suicide assisté lorsqu'il est démontré qu'ils ont un intérêt d'ordre personnel à la mort de ladite personne.